

**Fiche n°4**  
**La nouvelle structure budgétaire**

Conformément au chapitre 122 de l'instruction M9.6, le budget de l'établissement comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est éventuellement complété par des budgets annexes.

La section 1 « fonctionnement » comprend trois services généraux, qui, conformément à l'article R 421-58 du code de l'éducation en projet, retracent les activités principales de l'établissement :

- le service général « activités pédagogiques »
- le service général « vie de l'élève »
- le service général « administration et logistique »

Elle peut être complétée par des services spéciaux qui sont créés chaque fois qu'il est nécessaire d'isoler des dépenses et des recettes du fonctionnement général de l'EPLE. Toutefois, pour respecter l'esprit de la présente réforme et ne pas remettre en cause les principes budgétaires et plus spécialement l'unicité, ces services ne seront créés que lorsqu'ils enregistreront des opérations qui n'ont pas trait aux activités principales de l'EPLE ou lorsqu'un texte le prévoira.

Le tableau suivant propose les **principales correspondances** entre la structure budgétaire actuelle et la structure budgétaire RCBC.

Ancienne structure budgétaire	Nouvelle structure budgétaire
<u>Chapitres et services concernés</u> <b>A1, A2, J1, J2, J31, J32, J38, J4, J5, J6, J7, N3, R4....</b> <b>70,741, 744, 746, 748, 75, J1, J2, J31, J32, J38, J4, J5, J6, J7, N3, R4....</b>	<u><b>Service - Activités pédagogiques</b></u> <i>Dépenses</i> <i>Recettes</i>
<u>Chapitres et services concernés</u> <b>F, J31, J32, J38, J4, J6, J7, N1, N2, ...</b> <b>70, 741, 744, 746, 75, J31, J32, J38, J4, J6, J7, N1, N2...</b>	<u><b>Service - Vie de l'élève</b></u> <i>Dépenses</i> <i>Recettes</i>
<u>Chapitres et services concernés</u> <b>B, C, D, G ...</b> <b>70, 71, 72, 741, 744, 746, 748, 75 ...</b>	<u><b>Service - Administration et Logistique</b></u> <i>Dépenses</i> <i>Recettes</i>

**Les services sont subdivisés en domaines et en activités (obligatoire en dépenses et facultatif en recettes) qui servent à préciser la destination ou l'objet de la dépense.**

Le compte du plan comptable qui détermine la nature de la dépense et de la recette est déterminé dès le budget pour la recette et uniquement au moment de la liquidation pour la dépense.

L'identification des services, des domaines et des activités est alphanumérique. Les codes d'activité commençant par :

- 0 seront créés à l'initiative de l'EPLE,
- 1 consacrés au suivi des crédits État, seront créés ou fournis par l'autorité académique,
- 2 consacrés au suivi de certaines subventions de la collectivité territoriale de rattachement, pourront être créés ou fournis par celle-ci.

Les domaines et les activités sont laissés à la libre appréciation des EPLE, même si l'État et les collectivités proposent une codification afin d'assurer un contrôle cohérent de la dépense et de la recette dans le cadre des contrôles de gestion. Les activités à l'initiative de l'Education nationale ou des collectivités territoriales de rattachement, comporteront 4 caractères à l'appréciation des EPLE.

Les budgets annexes sont créés chaque fois qu'il est nécessaire d'isoler des dépenses et des recettes du fonctionnement général de l'EPLE et que l'activité relative à ces dépenses et recettes imposent la comptabilisation d'opérations en capital. Ils sont composés de deux sections mais à la différence du budget principal les budgets annexes n'ont qu'un service en section de fonctionnement.